

Commune d'Incourt



Incourt, le 21 mars 2022

CONVOCATION

Conformément aux articles L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu à la **salle du Conseil communal – rue de Brombais 2 à Incourt le 30 mars 2022 à 19h30.**

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Marché de fournitures - Réalisation et envoi du bulletin d'informations communales - Approbation des conditions et du mode de passation
2. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 4e trimestre 2021 - Prise de connaissance.
3. CATU - Planologie - Elaboration d'un Schéma d'Orientation Local - Plateau des Tiennes - Analyse contextuelle - Pour information
4. CATU - Planologie - Elaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme - Etude préalable - Pour information
5. PCDR - Rapport annuel "Opération Développement Rural" - Année 2021 - Projets mis à jour le 14 mars 2022 - Pour approbation.
6. Travaux - UREBA Exceptionnel 2019 - Marché public de fournitures - Fourniture, démontage et remplacement des châssis de l'école communale de Piétrebais - Mode et conditions de passation - Pour approbation
7. Travaux - Construction de 2 Yourtes à Incourt - Introduction du dossier de demande de subsides - Ratification
8. Jeunesse - Service Citoyen pour les jeunes - Charte visant à s'engager en faveur d'un Service Citoyen en Belgique - Pour approbation.

9. Jeunesse - Service Citoyen pour les jeunes - Convention de partenariat cadre entre la plateforme pour le service citoyen et la commune - Pour approbation.
10. Approbation du procès-verbal de la séance du 14 février 2022.
11. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 février 2022.

HUIS-CLOS

12. Enseignement - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.
13. Enseignement - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.
14. Enseignement - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.
15. Enseignement - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi vacant.
16. Enseignement - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi vacant.
17. Enseignement - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi vacant.
18. Enseignement - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.
19. Enseignement - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.
20. Enseignement - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.
21. Enseignement - Personnel - Désignation d'un instituteur maternel à titre temporaire dans un emploi non vacant.
22. Enseignement - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.
23. Enseignement - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant.
24. Enseignement - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.
25. Enseignement - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.
26. Enseignement - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.
27. Enseignement - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.
28. Enseignement - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

29. Enseignement - Personnel - Désignation d'un Maître d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi non vacant

Par ordonnance,

Le Directeur général,


F. LEGRAND



Le Bourgmestre,


L. WALRY

Art. L1122-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement art.90 de la nouvelle Loi communale) :

Le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'Assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.